

PROCES VERBAL de la réunion du 19 mai 2017

L'an deux mil dix-sept, le dix-neuf mai, à vingt heures trente, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur GADBIN Joël.

Date de convocation : 12 mai 2017 de membres : en exercice : 15 présents : 12

Présents : GADBIN Joël, LARDEUX Roselyne, CHEVREUL Elisabeth, RANGEARD Michaël, PETITGAS Cédric, JOUFFLINEAU Céline, MARAIS Gabriel, LE MERRE Carole, BRUNET Yvette, BRAULT Thierry, DERSOIR Emmanuel, GOYET Olivier.

excusés : CLAUDE Gisèle a donné pouvoir à GOYET Olivier

PICHOT Edith a donné pouvoir à CHEVREUL Elisabeth

LEPAGE Thierry a donné pouvoir à LE MERRE Carole

secrétaire de séance : CHEVREUL Elisabeth

Délibération n° D2017- 21

Approbation du Plan Local d'Urbanisme

Le Maire a rappelé en séance :

1. que la commune s'est dotée d'un premier Plan d'Occupation des Sols approuvé le 26 mars 1984,
2. que la loi ALUR imposait la révision de l'actuel Plan d'Occupation des Sols (modification approuvée le 21 octobre 2005), et que si le Plan Local d'Urbanisme n'est pas approuvé au 27 mars 2017 le POS sera caduc. Désormais la commune est soumise au RNU jusqu'à l'approbation du PLU en cours d'études (Article L.174-3 du Code de l'Urbanisme),
3. que cette transformation a engendré 18 réunions de travail pour présenter les phases d'avancement du projet du Plan Local d'Urbanisme, en étroite collaboration, et en y associant de nombreux partenaires :
 - a) la Chambre d'Agriculture (qui a réalisé un diagnostic agricole et un diagnostic bocager présenté aux agriculteurs),
 - b) Hydratop (qui a recensé les zones humides),
 - c) la Direction Département des Territoires,
 - d) la population : deux réunions publiques, la phase de concertation sur les documents règlementaires et l'enquête publique pour y exprimer des requêtes et doléances,
 - e) des réunions avec les personnes publiques associées,
 - f) une consultation auprès du Président de la communauté de communes du Pays de Château Gontier afin que le futur PLU de Coudray s'inscrive dans les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable du SCoT :
 - Limite l'emprise foncière : le nouveau PLU rend 20 hectares de surfaces potentiellement constructibles à l'agriculture,
 - Intègre d'une densité de 15 logements à l'hectare pour un projet d'habitat de 4 à 5 logements par an générant une croissance démographique de l'ordre de 1,3% par an,

- Contient ainsi les surfaces à l'urbanisation et limite la consommation d'espaces agricoles et naturels

4. Que le PLU est un investissement d'environ 40 000 € subventionné par l'Etat à hauteur de 9 000 €.

- Vu le code de l'urbanisme ;
- Vu la délibération du conseil municipal en date du 12 septembre 2014 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme ;
- Vu le débat du conseil municipal sur les orientations du PADD en date du 23 juin 2016,
- Vu la délibération en date du 30 septembre 2016 du conseil municipal arrêtant le projet de plan local d'urbanisme et tirant le bilan de la concertation ;
- Vu l'arrêté municipal n°A2017.12 en date 23 janvier 2017 prescrivant l'enquête publique du plan local d'urbanisme ;
- Vu les avis des Personnes Publiques Associées ;

Considérant que les conclusions de la consultation des Personnes Publiques Associées justifient plusieurs modifications du plan local d'urbanisme **mentionnées à l'annexe 1 joint à la présente délibération** : le Maire les a toutes reprises pour les expliquer aux conseillers municipaux ;

Entendu les conclusions du commissaire-enquêteur et notamment son avis favorable à la révision du Plan Local d'Urbanisme ;

Considérant que certaines demandes formulées dans le cadre de l'enquête publique et s'inscrivant dans le cadre des orientations générales du PADD peuvent justifier quelques modifications du Plan Local d'Urbanisme **mentionnées à l'annexe 2 joint à la présente délibération** : le Maire les a toutes reprises pour les expliquer aux conseillers municipaux ;

Le Maire a suspendu la séance du conseil municipal et a donné la parole à Monsieur et Madame POTTIER Jacques et Evelyne, présents, pour qu'ils s'expriment sur leur doléance, mentionnée à l'annexe n° 2, demande n° 2 : demande de constructibilité de la parcelle n° A 312 (route de Fromentières). Ils ont réitéré leur demande en l'argumentant auprès des membres du conseil municipal.

Le Maire a réouvert la séance du conseil Municipal.

Considérant que le plan local d'urbanisme tel qu'il est présenté au conseil municipal est prêt à être approuvé conformément à l'article L. 153-21 du code de l'urbanisme ;

Le Maire soumet l'approbation du Plan Local d'Urbanisme au vote du conseil municipal.

Entendu l'exposé de M le maire, Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par vote à bulletin secret et par 14 voix favorables et une abstention :

DECIDE d'approuver le plan local d'urbanisme tel qu'il est annexé à la présente ;

DIT que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R. 153-20 et R. 153-21 du code de l'urbanisme, d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

DIT que, conformément à l'article L. 153-22 du code de l'urbanisme, le plan local d'urbanisme approuvé est tenu à la disposition du public en mairie de Coudray ainsi qu'à la Direction Départementale des Territoires et dans les locaux de la Préfecture de la Mayenne.

DIT que la présente délibération, conformément à l'article L. 153-24 du code de l'urbanisme et compte tenu que le territoire de Coudray n'est pas couvert par un schéma de cohérence territoriale approuvé, sera exécutoire à l'issue d'un délai d'un mois à compter :

- de sa transmission au Préfet ;
- de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

**ANNEXE N°1 A LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU
ANALYSE DES AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES
SUR LE DOSSIER D'ARRET DE PROJET DU PLU**

SYNTHESE DES MODIFICATIONS A APPORTER EN VUE DE L'APPROBATION DU PLU

Avis Personne(s) publique(s)	Sujet/objet de la remarque	Précisions sur la (les) demande(s) formulée(s) dans l'avis	Eléments de réponse et explications Modification(s)/réponses apportées par le Conseil en vue de l'approbation (en gras, les éléments donnant lieu à une modification du dossier d'arrêt de projet en vue de l'approbation)
➤ Conseil Régional Pays de la Loire	Avis favorable sans réserve		
➤ CRPF Pays de la Loire	Avis favorable sans réserve		
➤ INAO	Avis favorable sans réserve		
➤ Commune de Ménil	Avis favorable sans réserve		
➤ Commune d'Argenton Notre-Dame	Avis favorable sans réserve		
➤ Commune de Châtelain	Avis favorable sans réserve		
➤ Conseil Départemental 53	Organisation spatiale	Le Conseil départemental souhaite que la zone 2AUe marque une frontière au développement de l'urbanisation en linéaire de la RD 22	Le Conseil Municipal prend acte du souhait du Conseil Départemental et partage son avis. Il sera nécessaire lors des prochaines révisions du P.L.U. de ne pas poursuivre le développement en linéaire de la RD 22.

Emplacements réservés	Le Conseil départemental prend acte du souhait de la commune de ne pas reporter l'emplacement réservé proposé pour l'aménagement du carrefour de Diodon	Le Conseil municipal valide son souhait de ne pas inscrire l'emplacement réservé au niveau du carrefour de Diodon.
Règlement écrit	Le Conseil départemental souhaite que le règlement des zones UE et 2AUe fasse mention d'un recul de 20 mètres par rapport à l'alignement de la RD22 conformément au règlement de voirie départementale.	Le Conseil municipal décide de ne pas accéder à la demande du Conseil départemental pour les raisons suivantes : <ul style="list-style-type: none"> - la zone UE est située en-dehors de la zone agglomérée au sens du code de la route. Toutefois, l'application d'un recul de 20 mètres par rapport à cette voie dans la zone existante de la Georgetterie amputerait fortement les potentialités d'urbanisation de la zone et remettrait en cause les principes d'économie de l'espace portés par le PLU. Il est donc de décider de maintenir les règles actuelles du règlement. - La zone 2AUe n'est pas urbanisable à ce stade. Il sera nécessaire de recourir à une procédure de modification pour ouvrir cette zone à l'urbanisation et la transformer en zone 1AUe. Cette procédure sera l'occasion d'intégrer la règle de recul de 20 mètres dans le règlement. En conséquence, le recul n'est pas repris à ce stade dans le règlement de la zone 2AUe.
Orientation d'aménagement et de programmation	Le Conseil Départemental rappelle que chaque création d'un nouvel accès sur une voie départementale fasse l'objet d'une validation auprès de l'agence technique départementale sud tant dans le bourg qu'en campagne.	Le Conseil municipal prend note de la demande du Conseil départemental.
Servitudes d'utilité publique	Le Conseil Départemental prend acte de la décision de la commune de ne pas reporter la servitude d'alignement dans les servitudes du PLU et de mettre ainsi en sommeil cette servitude tel que suggéré par le Conseil Départemental	Le Conseil municipal valide le principe e non report de la servitude d'alignement dans le PLU

<p>➤ Préfecture de la Mayenne</p>	<p>Prise en compte de la gestion économe de l'espace</p>	<p>- Suggestion de création d'une orientation d'aménagement et de programmation sur la zone 2AUe en entrée sud du bourg</p> <p>- Demande d'adaptation du règlement de la zone A concernant les implantations des logements de fonction des agriculteurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ 50 mètres des bâtiments d'exploitation, ○ 95 mètres des bâtiments d'élevage. <p>Pour tenir compte des contraintes techniques, ces distances peuvent être augmentées de façon mineure</p>	<p>Comme évoqué ci-dessus en réponse à l'avis du Conseil Départemental, la zone 2AUe n'est pas urbanisable à ce stade. La procédure de modification destinée à procéder à son ouverture à l'urbanisation permettra entre autres de définir une orientation d'aménagement et de programmation prenant en compte les enjeux existant sur ce site et les besoins liés à l'aménagement le moment venu.</p> <p>Le Conseil municipal valide la proposition de l'Etat concernant l'implantation des logements de fonction en zone A.</p> <p>Le règlement de la zone A est modifié en conséquence.</p>
	<p>Prise en compte de la mixité sociale</p>	<p>Pas de remarque particulière</p>	
	<p>Prise en compte des enjeux environnementaux</p>	<p>- Demande de complément dans le rapport de présentation permettant de présenter une évaluation des incidences du PLU sur le site Natura 2000 le plus proche</p> <p>- Cohérence du PLU à vérifier avec le schéma directeur du SIAEP de Bierné</p>	<p>Le rapport de présentation, et notamment son volet n°4 portant sur les incidences du PLU sur l'environnement, est complété pour faire mention de la situation du territoire vis-à-vis de la zone Natura 2000 la plus proche (sur le territoire limitrophe de Daon) et rappeler l'absence d'impacts significatifs du PLU sur cette zone naturelle protégée.</p>
	<p>Risques et nuisances</p>	<p>- Faire apparaître la zone d'effets létaux SUP1 dans la liste des servitudes et sur le plan de servitudes</p>	<p>Conformément à la demande de l'Etat, la liste des servitudes et le plan de servitudes intégrés dans les annexes du PLU sont complétés pour faire mention de cette servitude liée au tracé du gazoduc (Feneu-Laval).</p>
	<p>Note annexe</p>	<p><u>Rapport de présentation</u></p> <p>- Corrections et compléments divers à apporter dans le rapport de présentation</p>	<p>L'ensemble des corrections matérielles et les compléments à apporter au rapport de présentation sont pris en compte dans la version approuvée.</p>

	<p>- Création d'un chapitre dédié aux servitudes d'utilité publique</p> <p>- veiller à la cohérence entre le rapport de présentation et le règlement concernant l'inconstructibilité de la zone N.</p> <p><u>Orientations d'aménagement et de programmation</u> - Précision à apporter concernant l'implantation des 3 logements à créer dans le secteur du cimetière (OAP-1) (<i>OAP : Orientation d'Aménagement et de Programmation</i>)</p> <p><u>Règlement graphique</u> Intégrer les bâtiments du Grand Soreau dans la zone A (au lieu de la zone N).</p> <p><u>Règlement écrit</u> - Annexer l'arrêté ministériel du 10 novembre 2016 précisant le contenu des destinations et sous-destinations mentionnées dans</p>	<p>Une partie 2.9 « Servitudes d'utilité publique » est créée dans le rapport de présentation conformément à la demande de l'Etat</p> <p>La zone N reste une zone inconstructible mais prend en compte, conformément aux possibilités offertes par le code de l'urbanisme, les besoins d'évolution des habitations existantes dans cette zone en autorisant les extensions et annexes aux habitations.</p> <p>Le Conseil Municipal décide de maintenir l'OAP-1 telle que validée à la phase « Arrêt de projet ». L'absence de principes d'aménagement résulte d'une volonté expresse de la collectivité destinée à maintenir une certaine souplesse dans l'aménagement de ce secteur intra-urbain et éviter de remettre en cause son urbanisation du fait de règles trop strictes. L'OAP-1 sera donc maintenue en l'état.</p> <p>Le Conseil Municipal souhaite maintenir les bâtiments du Grand Soreau en zone N. Leur insertion dans la zone naturelle se justifie par leur proximité avec le ruisseau du Béron et les zones humides qui l'accompagnent. Contrairement à la remarque de l'Etat, le règlement de la zone N permet l'évolution de ce bâti dans les mêmes conditions que celles admises en zone A.</p> <p>Le règlement est complété par une annexe conformément à la demande de l'Etat</p>
--	--	--

		<p>les articles 1 et 2 de chaque zone.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Corrections et précisions divers à apporter au règlement - Rendre plus restrictif le règlement de la zone Ap par rapport à celui de la zone A - modifier l'intitulé de l'emplacement réservé n°2 (« Aménagement entre le bourg et Azé » au lieu de « Aménagement entre le bourg et Château-Gontier »). 	<p>Les diverses corrections et modifications demandées par l'Etat sont prises en compte dans la version approuvée du PLU.</p> <p>Contrairement à la remarque de l'Etat, le règlement de la zone Ap est plus strict que celui de la zone A en ce qu'il fixe des règles de distances maximales d'implantation des nouvelles constructions nécessaires à l'activité agricole (100 mètres) alors que le règlement de la zone A ne fixe pas de telles limites. Cette règle doit notamment permettre de maintenir une certaine proximité des bâtiments de l'exploitation dans un secteur sensible en termes de paysage et d'exclure de fait la création d'un nouveau site d'exploitation dans la zone Ap.</p> <p>La liste des emplacements réservés est corrigée conformément à la demande de l'Etat.</p>
<p>Chambre de Commerce et d'Industrie</p>	<p>Constructions artisanales en zone UE</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Demande d'autorisation des activités artisanales et industrielles dans la zone UE 	<p>Suite à l'arrêté ministérielle du 10 novembre 2016 définissant les destinations et sous-destinations pouvant être règlementées dans un PLU, il apparaît que la destination « Industrie » recouvre l'ensemble des constructions à vocation artisanale et industrielle du secteur secondaire. En conséquence et au vu de la vocation artisanale de la zone de la Georgetterie (zone UE), il est indispensable de prendre en compte la remarque de la Chambre de Commerce et d'Industrie.</p> <p>En conséquence, le Conseil Municipal valide la proposition faite par la CCI et le règlement de la zone UE est modifié pour admettre explicitement les constructions rattachées à la sous-destination « Industrie ».</p>

**ANNEXE N°2 A LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU
ETUDES DU RAPPORT DU **COMMISSAIRE ENQUETEUR** SUITE A L'ENQUETE PUBLIQUE SUR LE
DOSSIER D'ARRET DE PROJET DU PLU
SYNTHESE DES MODIFICATIONS A APPORTER EN VUE DE L'APPROBATION DU PLU**

Conclusions et avis motivés – analyse des requêtes individuelles.

Objet de la demande	Précisions concernant la demande/ Avis du commissaire-enquêteur	Remarques / Conclusions
<u>N°1 : Demande de suppression d'un espace boisé classé sur la parcelle n°525 (route d'Argenton)</u>	<p>Dans le secteur de la Georgetterie, le PLU classe les boisements situés en entrée de la propriété du château du Moulin Raillé. Une partie de la zone classée s'étend pour partie sur la parcelle n°525 alors que cette partie n'est pas boisée.</p> <p style="text-align: center;">⇒ Avis favorable du commissaire-enquêteur</p>	<p>Au vu des éléments mentionnés et transmis par le demandeur lors de l'enquête publique, le Conseil Municipal accède à la demande et procède au déclassement des espaces boisés apparaissant sur les plans de zonage sur la parcelle n°525.</p>
<u>N°2 : Demande de constructibilité de la parcelle n°312 (route de Fromentières)</u>	<p>Demande d'intégration de tout ou partie de la parcelle n°312 dans la zone UB</p> <p style="text-align: center;">⇒ Avis défavorable du commissaire-enquêteur</p>	<p>Cette demande avait fait l'objet d'une réponse dans le cadre du bilan de la concertation réalisé par le Conseil Municipal le 30 septembre 2016.</p> <p><i>« En matière d'habitat comme en matière d'équipements ou d'activités, la commune est tenue de n'inscrire en zone constructible que les surfaces nécessaires pour répondre à ses besoins. Les surfaces constructibles actuelles à vocation d'habitat (zone UA, UB et 1AUh) proposent des potentialités suffisantes pour répondre aux besoins de création de 45 à 50 logements durant les 10 prochaines années conformément aux orientations du P.A.D.D. L'intégration des deux parcelles (NB : parcelle n°312 et 306) concernées par la demande dans la zone 1AUh conduirait la commune à excéder ses besoins, en contradiction avec les objectifs affichés dans le P.A.D.D., dans la loi et dans le futur SCOT. »</i></p> <p>Concernant la constructibilité de la parcelle n°312, le Conseil Municipal ne peut que maintenir cette réponse basée sur les orientations du P.A.D.D. et ne peut donc donner une suite favorable à la demande formulée.</p> <p>Ce choix est conforté par le fait que la parcelle objet de la demande, située en sortie du bourg sur la route de Fromentières, n'est pas desservie par le</p>

		réseau d'assainissement collectif.
<u>N°3 : Demande de constructibilité de la totalité de la parcelle n°880 (route de Château-Gontier)</u>	<p>Demande de classement de la totalité de la parcelle n°880 dans la zone UBa</p> <p>⇒ Avis défavorable du commissaire-enquêteur</p>	<p>Cette demande avait fait l'objet d'une réponse dans le cadre du bilan de la concertation réalisé par le Conseil Municipal le 30 septembre 2016.</p> <p>Les plans de zonage se doivent d'être la traduction des orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), lequel doit être compatible avec les textes législatifs en vigueur et anticipe les futures orientations du SCOT du Pays de Château-Gontier.</p> <p>Concernant la parcelle n°880, le PADD précise explicitement que « <i>en bordure de la route de Château-Gontier, l'urbanisation linéaire existante pourra être complétée par de nouvelles constructions dans la mesure où elles viendront s'insérer dans la trame existante et resteront limitées à un rang de constructions en bordure de la voie.</i> » Pour traduire cette orientation, les plans de zonage prévoient une zone constructible d'une profondeur de 40 mètres par rapport à la voie afin de ne permettre la réalisation que d'un seul rang de construction. En cohérence avec cette orientation du projet communal, le Conseil Municipal ne peut donc accéder à la demande relative à la parcelle n°880.</p> <p>Concernant la parcelle n°689, son inscription dans la zone constructible doit également répondre à un besoin qu'il s'agisse d'un besoin en matière d'équipements, de logements ou d'activités. En l'état actuel, les besoins de la commune pour son développement durant les 10 prochaines années sont satisfaits par ailleurs.</p>

Maitrise d'œuvre pour la construction d'une chaufferie bio masse et d'un réseau de chaleur

Conformément à la délibération n° D2017-19 du 31 mars 2017, décidant la désignation d'une maîtrise d'œuvre pour la construction d'une chaufferie bio masse et d'un réseau de chaleur, le maire a lancé une consultation des cabinets dans le cadre d'une procédure adaptée conformément aux dispositions de l'article 28 du Code des marchés publics.

Quatre propositions d'offres ont été reçues en mairie pour le 28 avril à 16h.
L'estimation totale des travaux est fixée à 250 000 € ht.

Prix des prestations (50 pts)

Note = (prix du mieux disant acceptable/prix de l'offre à noter) x coefficient de pondération

Note = (prix du mieux disant acceptable/prix de l'offre à noter) x coefficient de pondération

Prix en Hors Taxe	% des honoraires	Analyse à l'ouverture	Montant des honoraires		Note Sur 50
			Total (H.T.)	Total (T.T.C)	
<p>AKAJOULE 18 BD Paul Perrin 44600 Saint Nazaire</p> <p>Colboc JB 11 Promenade de la Résistance 53200 Château-Gontier</p>	9.81 %	<p>Co-traitance AKAJOULE/COLBOC Sous-traitance avec un bureau d'étude technique BE Ascia. ESQ 3204,00 € APS 3694,00 € APD 3680,00 € PRO/DPC/DCE 5150,00 € ACT 1714,00 € VISA 930,00 € Exe 1812,00 € DET 3216,00 € AOR/DOE 1135,00 €</p>	<u>24 535,00 €</u>	<u>29 442,00€</u>	50
<p>BLIN INGENIERIE 16 Rue Galilée 72100 Le Mans (mandataire)</p> <p>Colboc JB 11 Promenade de la Résistance 53200 Château-Gontier</p> <p>FLK INGENIERIE 8 BD CASSIN 72100 LE MANS</p>	13,45%	<p>Co-traitance BLIN/COLBOC/FLK ESQ 1531,25 € APS 3062,50 € APD 4593,75 € PRO/DCE 7656,25 € ACT 2143,75 € VISA 2143,75 € DET 7656,25 € AOR 1837,50 € OPC 3000,00 €</p>	<u>33 625,00 €</u>	<u>40 350,00 €</u>	36,5
<p>SARL EXOCETH 1 Rue du clos du Breil 72100 Le Mans (mandataire)</p> <p>Gumiaux et Gombeau Architecte La Grannelais 35 510 Breal-sous-Monfort</p> <p>Ouest Structures SAS 14 Rue du Patis Tatelin</p>	12,46%	<p>Co-traitance Exoceth/Gumiaux/Ouest Structure. ESQ 1500,00 € APS 314 3,00 € APD 4446,00 € PRO/DCE 7065,00 € ACT 1996,00 € VISA 1500,00 € DET/OPC 10500,00€ AOR 1000 €</p> <p>Réunion supp 600 € HT Vacation journalière d'un technicien ou chef de projet. Entre 500 et 800 € HT / Jour</p>	<u>31 150,00 €</u>	<u>37 380,00 €</u>	39,4

35 700 RENNES					
EDEL Le Quermon 40 allée de la Saulaie 49800 Trélazé AAM Architecture 60 BD du Maréchal Juin 44100 Nantes EVEN STRUCTURES 5 Rue des Petites Maulévries BP 50714 49007 ANGERS	13,44%	Co-traitance Exoceth/Gumiaux/Ouest Structure. ESQ 3060,00 € APS 2805,00 € APD 5585,00 € PRO/DCE 7325,00 € ACT 1725,00 € VISA 2950,00 € DET/OPC 8175,00 € AOR 1725,00 €	<u>33 600,00 €</u>	<u>40 320,00 €</u>	36,5

La synthèse des critères d'analyse des offres s'établit à :

Entreprise	Valeur Technique 40 %	Valeur Prix 50%	Valeur planning 10%	Total Sur 100	Classement Final
	Note sur 40	Note sur 50	Note sur 10		
AKAJOULE 18 BD Paul Perrin 44600 Saint Nazaire	35	50	10	95	1
BLIN INGENIERIE 16 Rue Galilée 72100 Le Mans	25	36,5	9	70,5	4
SARL EXOCETH 1 Rue du clos du Breil 72100 Le Mans	30	39,4	10	79,4	2
EDEL Le Quermon 40 allée de la Saulaie 49800 Trélazé	25	36,4	10	71,4	3

En conclusion, il est proposé :

Il est donc proposé de retenir pour ce marché la réponse du bureau d'études AKAJOULE comme offre la mieux disante qui totalise 95 points pour un montant d'honoraire de **24 535,00 € HT.**

Le conseil municipal, après délibération et à l'unanimité

- APPROUVE le choix et la décision de la Commission d'appel d'offres, à savoir :
Le bureau d'études AKAJOULE, offre la mieux disante, est retenue pour un montant de 24 535,00 € HT.
- AUTORISE le Maire à signer le marché.
- CHARGE le Maire de solliciter des aides financières auprès de l'ADEME (Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie) au taux de 70% pour la faisabilité jusqu'à l'APD (Etude Avant-Projet Définitif) inclus du coût de la maîtrise d'œuvre « construction d'une chaufferie biomasse et d'un réseau de chaleur »,
- FINANCE le projet comme suit = 24 535.00 € ht
ADEME 70% (jusqu'à APD inclus)

soit ESQ : 3 204 € + APS : 3 694 € + APD : 3 680€ ht x 70% = 7 404.60 €.

Autofinancement = 17 130.40 €

- DONNE tout pouvoir au Maire pour effectuer toutes démarches et signer toutes pièces afférentes au présent dossier.
- A INSCRIT les crédits nécessaires au budget primitif principal 2017.
- DECIDERA après réception de d'Avant Projet Détaillé APD, en septembre 2017, de la poursuite du projet s'il est viable.

Délibération n° D2017- 23

travaux d'entretien de la voirie communale 2017

Les travaux projetés sur les voiries de la commune sont :

- Enlèvement des souches dans le lotissement de l'Etoile et réfection de la couche de roulement
- Reprise de rives route de Fromentières
- Point à temps et nids de poule sur les voiries communales.

La communauté de communes encourage le groupement des communes pour certains dossiers afin d'obtenir des tarifs attractifs. Il a donc été décidé avec les maires des communes limitrophes de lancer un appel d'offres commun.

La commune de Coudray, en qualité d'ordonnateur du groupement, s'est proposé de porter le dossier d'appel d'offres jusqu'à la décision d'attribution de l'offre.

Le programme d'entretien routier concerne les travaux nécessaires à l'entretien et la restructuration des voiries communales.

Le Marché concerne les communes de Coudray, St Michel de Feins, St Laurent-des-Mortiers, Gennes Sur Glaize, Chatelain et Ménil. Chaque commune devra valider techniquement avec le mandataire du marché les prestations à réaliser sur ses voiries.

Les prix unitaires seront identiques pour chaque commune.

Les travaux devront être réalisés entre le 15 juin et le 30 septembre 2017.

Une retenue de garantie de 5 % sera retenue sur le montant TTC des prestations. Le solde correspondant à cette somme, sera versé à l'entrepreneur à l'issue de la période de garantie si aucune réserve, imputable à l'entreprise, n'a été constatée pendant cette période pour statuer sur le parfait achèvement des travaux.

La commune de COUDRAY, chargée de lancer l'appel d'offres, a reçu 3 plis ce jour. Il a été procédé à l'ouverture des offres le 19 mai 2017 à 18h00 :

Prix unitaires par entreprise

n° du prix	Désignation	OUVERTURE DES PLIS (Prix Unitaires HT) 2017		
		EUROVIA	PIGEON	CHAZE TP
MO1	Point à temps manuel (M ²)	2,85 €	4,84 €	3,80 €

MO2	Points à Temps Automatique (M ²)	3,65 €	2,48 €	2,30 €
MO3	PATA + Reprofilage Chaussée + enduit bicouche (M ²)	2,11 €	2,02 €	5,80 €
MO4	Suppression des anciennes souches (U)	160,00 €	256,18 €	65,00 €
MO5	Grave non traité type B0/20 ou 0/31,5 (T)	50,00 €	43,26 €	25,00 €
MO6	Reprise des rives (T)	98,50 €	93,37 €	135,00 €

TOTAL PAR ENTREPRISE		OUVERTURE DES PLIS : Montant H.T.		
Communes		EUROVIA	PIGEON	CHAZE TP
Prestations pour la commune de Coudray		12 869,80 €	11 054,20 €	11 259,00 €
Prestations pour la commune St Michel de Feins		2 965,50 €	2 484,00 €	5 445,00 €
Prestations pour la commune de St Laurent des Mortiers		5 412,00 €	4 674,00 €	11 010,00 €
Prestations pour la commune de Gennes Sur Glaize		18 750,00 €	17 408,00 €	31 300,00 €
Prestations pour la commune de Ménil		10 950,00 €	7 440,00 €	6 900,00 €
Prestations pour la commune de Châtelain		4 741,00 €	4 555,25 €	12 313,00 €
Montant hors taxe		55 688,30 €	47 615,45 €	78 227,00 €
T.V.A 20 %		11 137,66 €	9 523,09 €	15 645,40 €
MONTANT T.T.C		66 825,96 €	57 138,54 €	93 872,40 €

Critères de jugement des offres

		EUROVIA	PIGEON	CHAZE TP
Critère technique	Dossier technique, sécurité, planning (30%)	25	20	25
Critère économique	Note = (prix du moins disant acceptable/prix de l'offre à noter) x coefficient de pondération.	60	70	43

Après l'analyse des offres, il est décidé de procéder à une renégociation avec une réponse pour le 1^{er} juin 2017. Les offres sont recevables sur le plan technique, mais des erreurs de quantitatif et de tarifs semblent plus ou moins importantes. Aussi, le code des marchés publics en procédure adaptée permet au maître d'ouvrage une phase de négociation des offres.

Le conseil Municipal, après délibération et à :

- DECIDE de relancer la renégociation auprès des trois entreprises avec une réponse pour le 1^{er} juin 2017.
- DECIDE de procéder à la nouvelle analyse des offres et de retenir l'entreprise mieux disante.
- CHARGE le Maire d'en informer les entreprises non retenues, et de transmettre aux communes associées la décision de retenir l'entreprise mieux disante, pour respecter les délais de travaux.
- RAPPELLE que chaque commune devra valider techniquement avec le mandataire du marché, les prestations à réaliser sur ses voiries (article n° 2 du dossier de consultation des entreprises).
- CHARGE le Maire de présenter à la prochaine séance du conseil municipal l'offre de l'entreprise retenue pour validation.

Autres consultation auprès des entreprises :

Pierre chemins

Le conseil municipal a décidé de mettre de la pierre dans les chemins tous les deux ans. 2 devis ont été sollicités auprès des entreprises :

- MANCEAU de COUDRAY pour 1 503 € HT (1 803.60 € ttc)
- DOMER de Chateau Gontier pour 1 385.91 € ht (1 663.09 € ttc).

Suite à l'analyse des deux propositions pour la fourniture et la livraison de grave 0.20 dans les différents chemins communaux, l'offre de l'entreprise Domer est la mieux disante :

- Entreprise Domer : Grave 0,20 à 15,93 € HT la tonne
- Entreprise Manceau: Grave 0,20 à 20,04 € HT la tonne (livraison avec une benne à fond poussant).

Le Maire a signé le devis DOMER pour une livraison d'environ 87 tonnes pour un prix forfaitaire de 1 385.91 € ht (1 663.09 € ttc).

rénovation des sols de l'école Primaire :

Le Maire rappelle que des crédits sont inscrits au budget primitif pour la réalisation de la métallisation des sols de l'école primaire (établissement construit en 1992).

Des offre ont été remises pour le 2 mai à 16h.

Cette opération porte sur la métallisation d'un bureau, 3 classes et de la salle plurivalente :

- Classe 1 : 50 m²
Classe 2 : 50 m²
- Classe 3 : 50 m²
- Classe Plurivalente : 60 m²
Bureau: 12 m².

Ces travaux seront réalisés en juillet 2017. Les classes seront vidées de leur mobilier par l'opération argent de poche et pour des raisons de stockage du mobilier, cette opération sera réalisée en 2 phases.

L'entreprise devra prévoir au minimum le matériel suivant:

1 Monobrosse basse vitesse 150 tours

1 Disque noir

1 Produit Décapant

1 Tampon noir et support tampon

1 Produit Cire métallisante

1 Etendeur d'émulsion.

Cette opération comprend :

- Le décapage des sols à l'aide d'une monobrosse basse vitesse 150 tours et d'abrasifs manuels pour les angles,
- Le rinçage ou neutralisant,
- L'application d'une couche pores,
- L'application de l'émulsion (3 couches minimum).

les offres ont été remises pour le 2 mai. Les entreprises suivantes ont présenté une offre :

- ONET pour 1 200 € ht (1 440 € ttc)
- SPID ANJOU pour 1 110 € ht (1 332 € ttc)

Le Maire propose de signer le devis de SPID ANJOU pour 1 110 € ht.

Cimetière : Création d'un mur au lieu et place du portail du cimetière, côté lotissement de la Bédénnerie 5 :

Le Maire rappelle les modalités décidées pour la suppression de l'ancien portail du cimetière et la création d'un mur pour supprimer le vis-à-vis avec le lotissement de la Bédénnerie :

- La suppression de l'ancien portail et son évacuation.
- La démolition des deux piliers du portail.
- La réalisation d'une fouille et la création d'une fondation béton.
- Le montage du nouveau mur de clôture (pierre vue).
- Jointoiment à la chaux des pierres de la nouvelle partie du mur.
- Réalisation d'un couronnement identique à celui existant.
- Dimension du mur à réaliser longueur 3,70 ml X 1,70 ht

Suite à la consultation, quatre offres ont été remises en mairie pour le 21 avril à 12h. Après analyse, les 4 offres sont techniquement conformes au CCTP ci-dessous :

- Ets Joliveau de Château-Gontier : 4 635.00 € HT soit 5 562.00 € TTC
- Ets MJCD de Château-Gontier : 5 982.50 € HT soit 6 580.75 € TTC
- Ets Letourneur d'Azé : 4 650,00 € HT soit 5 580.00 € TTC
- Ets JFB d'Azé : 4 485.00 € HT soit 5 382.00 € TTC

Il est proposé de retenir l'entreprise JFB Maçonnerie, pour un montant de 5 382.00 € TTC. Un budget de 7 000 € a été voté au budget primitif.

Le Maire a signé le devis JFB Maçonnerie, pour un montant de 5 382.00 € TTC, achèvement des travaux pour le 31 juillet 2017.

D'autre part, le Maire propose de signer le devis de l'entreprise NORMAND pour :

- La fourniture et pose d'un ossuaire : 990 € ttc
- La fourniture et pose d'une stèle : 1 240 € ttc

la commission se réunira pour faire le choix de

- l'acquisition d'un banc pour le recueillement,
- des plaques, la police et taille des lettres et chiffres. Une proposition de prix sera soumise au conseil municipal.

Lors d'une visite de M NORMAND dans le cimetière, il est constaté l'abandon de concession. Ce dernier a préconisé aux élus de profiter de l'opération argent de poche pour procéder au recensement des concessions dans le cimetière, il est également prêt à nous accompagner dans la démarche.

Le conseil municipal, après délibération et à l'unanimité

A PRIS acte des décisions de signature du Maire des devis :

1. de l'entreprise DOMER pour une livraison d'environ 87 tonnes pour un prix forfaitaire de 1 385.91 € ht (1 663.09 € ttc).
2. De l'entreprise JFB Maçonnerie, pour un montant de 5 382.00 € TTC, achèvement des travaux pour le 31 juillet 2017.

CHARGE le Maire de signer les devis de

1. l'entreprise SPID ANJOU pour la rénovation des sols du primaire : 1 110 € ht.
2. l'entreprise NORMAND pour :
 - La fourniture et pose d'un ossuaire : 990 € ttc
 - La fourniture et pose d'une stèle : 1 240 € ttc

CONFIE à l'opération « argent de poche » les travaux de recensement des concessions dans le cimetière.

Délibération n° D2017- 25

Lotissement de la Bédenerrie : devis pour le remplacement d'une pompe de relevage sur le poste de refoulement

Les entreprises ont présenté des devis pour une pompe HOMA GRP 20 D avec roue dilacératrice (raccordement hydraulique et électrique) :

- VEOLIA pour un montant de 1 880 € ht (2 256 € ttc)
- SAUR pour un montant de 2 890 € ht (3 456.44 € ttc)

Le conseil municipal, après délibération et à l'unanimité
ACCEPTE le devis de VEOLIA pour un montant de 1 880 € ht (2 256 € ttc).
CHARGE le Maire de signer le devis.

Délibération n° D2017- 26

Lotissement de la Bédenerrie 5 : extension EP : fourniture et pose de 6 candélabres d'éclairage leds

Le Maire présente au Conseil Municipal l'estimation sommaire du projet d'éclairage public relative au dossier cité en référence.

Il précise qu'à ce niveau d'instruction du dossier les montants mentionnés ci-dessous sont communiqués à titre indicatif. Les éléments détaillés seront transmis ultérieurement après une étude approfondie de l'opération.

Territoire d'énergie Mayenne propose à la Commune de réaliser ces travaux aux conditions financières suivantes :

Eclairage public

Estimation HT des travaux	Participation de la commune (75% du montant HT)	Frais de maîtrise d'œuvre 4%	Montant total à charge de la commune
10 577,63 €	7 933,22 €	423,11 €	8 356,33 €

Territoire d'énergie Mayenne finance cette opération à hauteur de 25 % du montant HT, selon les modalités définies par son Comité Syndical. Le solde du montant HT ainsi que les frais de maîtrise d'œuvre constituent la participation à charge de la Commune.

La Taxe sur la Valeur Ajoutée et le Fonds de Compensation de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (FCTVA) seront pris en charge et récupérés par Territoire d'énergie Mayenne.

Il est rappelé que cette estimation reste conditionnée au choix des fournitures opéré par la Commune.

A la clôture de l'opération, Territoire d'énergie Mayenne communiquera la participation calculée au coût réel des travaux. Le versement de celle-ci interviendra à réception du titre émis par le Territoire d'Energie Mayenne.

Ces explications entendues et après délibération, le conseil municipal, à l'unanimité
DECIDE d'approuver le projet et de contribuer aux financements proposés par Territoire d'énergie Mayenne selon le choix arrêté ci-dessous :

Application du régime général :

A l'issue des travaux, Versement en capital, de la participation correspondant aux travaux d'éclairage public d'un montant de :

8 356.33 €

Imputation budgétaire en section **dépense de fonctionnement** au compte **605**

A INSCRIT les dépenses afférentes à son budget LOTISSEMENT DE LA BEDENNERIE.

Six candélabres à leds seront posés. Le choix de ce mobilier et la couleur sera décidé lors d'une prochaine réunion.

Délibération n° D2017- 27

ZONE ARTISANALE : viabilisation

Suite à la vente des parcelles n° B 865 à M JAHIER et B 866 à l'entreprise SCI MB2D IMMO, rue de la Georgetterie, dans la zone artisanale, il y a lieu de terminer la viabilisation des parcelles. L'amorce du branchement électrique est déjà réalisée pour les deux parcelles.

En conséquence des devis sont sollicités pour les amorces de branchement au réseau :

- eau potable : entreprise SAUR d'un montant de 421.26 € ht (505.51 € TTC) pour la parcelle n° B 866 uniquement (déjà réalisé pour la parcelle n° B 865).
- assainissement collectif et Eaux pluviales, branchement au réseau ORANGE : entreprise MANCEAU pour 10 664.50 € ht (12 797.40 € ttc) pour les deux parcelles n° B 865 et B 866.

Le conseil municipal, après délibération et à l'unanimité

ACCEPTE les devis présentés ci-dessus pour la viabilisation définitive des parcelles vendues dans la zone artisanale.

CHARGE le Maire de signer le devis.

A INSCRIT les crédits au budget principal 2017

Délibération n° D2017- 28

Redevance d'occupation du domaine public des communes par des ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité (RODP)

Vu l'article L 2122-22, 2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2002-409 du 26 mars 2002 portant modification des redevances pour occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité,

Vu l'article R2333 - 105, du code général des collectivités territoriales,

Après avoir exposé que le montant de la redevance pour occupation du domaine public de la commune par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité n'a pas été actualisé depuis un décret du 27 janvier 1956.

Conformément au décret n° 2002-409 du 26 mars 2002, et compte tenu du calcul de l'actualisation, les tarifs plafonds de RODP pour les Communes dont la population est inférieure ou égale à 2000 sont les suivants :

- Population : 914
- Formule de calcul applicable pour la commune : 153 €
- Coefficient annuel à appliquer au résultat de la formule décret : 1.3075
- Le montant de la RODP maximale applicable pour 2017 est de **200 €**

Le conseil municipal, après avoir entendu cet exposé et après avoir délibéré, et à l'unanimité

ADOPTE les propositions qui lui sont faites concernant la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.

ARRETE le montant de la redevance pour 2017 à 200 €, établi pour les communes de moins de 2 000 habitants.

Délibération n° D2017- 29

Décision budgétaire n° 1

Lors de la saisie du budget primitif 2017, il a été porté à tort la somme de 25 000 € en opération d'ordre, à l'article budgétaire 021 (investissement recettes) au lieu de l'article budgétaire 1068 : excédent de fonctionnement (investissement recettes).

Il en résulte que les opérations d'ordre sont en déséquilibrées, et que la décision du conseil municipal, en date du 31 mars 2017 délibération n° D2017.10, d'affecter la somme de 25 000 € n'est pas appliquée.

En conséquence, le conseil Municipal, après délibération et à DECIDE de transférer la somme de 25 000 € de l'article budgétaire 021 (investissement recettes : opération d'ordre) à l'article budgétaire 1068 excédent de fonctionnement (investissement recettes : opération réelle).

Délibération n° D2017- 30

Demande de Fonds d'Accompagnement au Développement - Approbation du projet RIPAGREEN Désherbage à chaleur pulsée (3 067.38 € ttc)

Rapporteur : Monsieur le Maire

Le Maire rappelle que depuis le 1^{er} janvier 2017 les communes doivent gérer les espaces publics sans pesticide (réduire ainsi les dangers de l'usage des pesticides sur la santé et l'environnement) et adapter leur entretien mécaniquement pour une meilleure hygiène de vie des agents communaux.

Grâce à la mobilisation des élus, l'implication des agents des services en charge des espaces verts ou de la voirie, les communes sont donc invitées à réfléchir à d'autres alternatives.

Suite à une démonstration, les élus ont été conquis par l'utilisation du RIPAGREEN le désherbage innovant à chaleur pulsée pour l'entretien des voiries, places, pavés et ainsi détruire les herbes malveillantes.

Sa chaleur pulsée permet une vitesse d'avancement rapide, a une combustion parfaite et une faible consommation.

Cet appareil est léger, compact, facile d'utilisation. Il passe partout, est fiable pour travailler en toute confiance et a un détenteur triple sécurité. Il réduit le travail de pénibilité des agents.

Les communes de COUDRAY, CHATELAIN et MENIL sollicitent la Communauté de Communes du Pays de Château-Gontier pour l'acquisition du matériel susvisé pour un coût de 2 556.15 € ht, au titre du volet 2 du FAD "Aide aux communes pour l'acquisition et le prêt de gros matériels".

La Communauté de Communes du Pays de Château-Gontier procèdera à l'acquisition puis à la mise à disposition du matériel auprès des communes susvisées, étant exclue toute mise à disposition à un autre organisme ou collectivité, autre que les co-contractants susvisés.

Les communes veilleront à la garde et à la conservation du matériel mis à leur disposition pour les besoins de leurs activités.

La commune de COUDRAY, en qualité de porteur du groupement, prendra à sa charge, pour le compte des autres communes, le montant de la redevance annuelle*, ainsi que l'ensemble des charges d'entretien, fluides, réparations et divers, au titre de l'utilisation du matériel.

* La redevance annuelle est égale à 1/25^{ème} du coût HT du matériel (102.25 €) mis à disposition, soit 102.25 €/an et ce de 2017 à 2021.

La commune de COUDRAY, au nom du groupement, sollicitera chaque année auprès des autres communes du groupement la contribution financière due (redevance et frais divers).

Une convention de mise à disposition sera signée entre la Communauté de Communes et les communes concernées, définissant les modalités administratives et financières relatives à la mise à disposition du matériel susvisé.

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal :

- d'approuver l'opération " **RIPAGREEN Désherbage à chaleur pulsée** ", telle que décrite ci-dessus, le montant du matériel s'élevant à la somme de **2 556.15 €** ht (3 067.38 € ttc) ;
- de désigner la commune de COUDRAY, comme porteur du groupement pour cette opération groupée entre les communes de CHATELAIN et MENIL ;
- d'approuver la convention à intervenir entre la Communauté de Communes et les communes ;
- d'autoriser la commune de COUDRAY, en qualité de responsable du groupement à solliciter, auprès de la Communauté de Communes du Pays de Château-Gontier le volet 2 du F.A.D.,
- d'approuver le règlement du FCATR ;
- lui donner tout pouvoir pour effectuer toutes démarches et signer toutes pièces afférentes au présent dossier.

Décision :

Le conseil municipal, après délibération, et à l'unanimité :

- APPROUVE l'opération " **RIPAGREEN Désherbage à chaleur pulsée** ", telle que décrite ci-dessus, pour un montant d'acquisition de **2 556.15 €** ht (3 067.38 € ttc) ;
- DESIGNE la commune de COUDRAY, comme porteur du groupement pour cette opération groupée entre les communes de CHATELAIN et MENIL ;
- APPROUVE la convention à intervenir entre la Communauté de Communes et les communes ;
- AUTORISE la commune de COUDRAY, en qualité de responsable du groupement à solliciter, auprès de la Communauté de Communes du Pays de Château-Gontier le volet 2 du F.A.D.,
- APPROUVE le règlement du FCATR ;
- DONNE tout pouvoir au Maire pour effectuer toutes démarches et signer toutes pièces afférentes au présent dossier.

Délibération n° D2017- 31

Nouvelles modalités de composition du Conseil communautaire

Par délibération en date du 26 mars 2013, le Conseil de la Communauté de Communes du Pays de Château-Gontier (CCPCG) a adopté, en application des lois n°2010-1563 du 16 décembre 2010 et n°2012-1561 du 31 décembre 2012, un nouveau cadre de composition de son assemblée pour le mandat 2014-2020. Pour rappel, les textes offraient deux possibilités :

- ✓ Une règle de droit commun qui conduisait à un effectif de 47 conseillers communautaires
- ✓ Une règle dérogatoire en fonction d'un accord local qui permettait de maintenir un effectif de 53 conseillers communautaires (comme auparavant)

La solution d'un effectif de 53 conseillers communautaires avec une attribution de sièges à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne a été retenue avec un ajustement par une répartition de deux sièges fléchés sur la Ville de Château-Gontier au bénéfice des Communes de Saint-Fort et de Saint-Denis-d'Anjou. Cela a donc abouti à l'actuelle composition rappelée comme suit :

- ✓ Château-Gontier : 20 sièges

- ✓ Azé : 6 sièges
- ✓ Saint-Fort & Saint-Denis d'Anjou : 3 sièges.
- ✓ Chemazé : 2 sièges
- ✓ Les 19 autres Communes : 1 siège

Par la suite, avec sa décision n°2014-405 QPC du 20 juin 2014, le Conseil Constitutionnel a déclaré contraires à la Constitution certaines dispositions du texte et prononcé son annulation. Il a toutefois modulé sa décision en n'imposant aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) de revoir leur composition qu'en cas d'évènements spécifiques au cours du mandat 2014-2020. En leurs absences, les accords locaux décidés avant le début du mandat perdurent.

La nécessité d'organisation d'élections municipales partielles au sein d'une commune membre du Pays de Château-Gontier constitue un des évènements spécifiques retenus par le Conseil Constitutionnel et l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2013 (reprenant la composition décidée par le Conseil communautaire le 23 mars 2013) doit être abrogé. Il convient donc que les Conseils municipaux et communautaire prononcent sur une nouvelle composition de l'assemblée du Pays de Château-Gontier.

Dans ce cadre, les textes actuels proposent toujours deux possibilités de composition du Conseil communautaire :

- ✓ Selon la règle de droit commun identique qu'en 2013 et conduisant à un effectif de 47 conseillers communautaires répartis à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne
- ✓ Selon un mode dérogatoire en fonction d'un accord local

Règle de droit commun

Le nouvel article L.5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) fixe un nombre de sièges en fonction de la population municipale authentifiée par le plus récent décret.

En application de ces règles, il est considéré que la CCPCG dispose d'une population totale de 29.920 habitants et à ce titre de 30 sièges. Sur ce point, il est à noter que le texte prévoit 30 sièges pour une intercommunalité de 20.000 à 29.999 habitants et de 34 sièges pour une intercommunalité de 30.000 à 39.999 habitants.

Ces sièges sont répartis à la représentation proportionnelle selon la règle de la plus forte moyenne. Dans le cas, où des Communes ne disposeraient pas de sièges à l'issue de cette répartition (13 Communes sur notre territoire), un siège de droit est accordé à chacune.

La CCPCG dispose donc légalement de 43 sièges à cette étape.

Le nombre de sièges de droit (13) étant supérieur à 30% du nombre de sièges normalement attribué (30), la CCPCG bénéficie d'une majoration de 10% de son nombre total de sièges ; le faisant ainsi passer de 43 à 47 sièges.

Les 4 sièges supplémentaires sont accordés selon le même mode de répartition (à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne).

Par rapport à la composition actuelle du Conseil de 53 sièges, 4 communes perdent des représentants, à savoir :

- ✓ Château-Gontier Bazouges : - 3 sièges
- ✓ Azé : - 1 siège
- ✓ Saint-Fort : - 1 siège
- ✓ Saint-Denis d'Anjou : - 1 siège

Règle dérogatoire

Le nouvel article L.5211-6-1 du CGCT octroie toujours aux EPCI une faculté de dérogation pour le calcul du nombre de délégués, ainsi que pour sa répartition par accord local.

Dans cette hypothèse, comme auparavant, le territoire a la faculté de décider un nouveau nombre maximal de sièges qui peut aller jusqu'à 53 pour la CCPCG, soit l'effectif actuel.

Cependant, suite à la décision du Conseil Constitutionnel, la loi n°2015-264 en date du 9 mars 2015 a modifié les latitudes laissées aux assemblées locales pour opérer leur répartition. En l'occurrence, l'alinéa « e » du « 2° » du « I » de l'article L5211-6-1 du CGCT impose, dans le cadre de cette règle dérogatoire, que « *la part des sièges attribuée à chaque Commune ne peut s'écarter de plus de 20% de la proportion de sa population dans la population globale des Communes membres* ».

Cette nouvelle disposition ne permet pas de reproduire l'actuelle composition du Conseil Communautaire. De même, une autre répartition des sièges dans le cadre de cet effectif dérogatoire de 53 membres ne permet pas une représentation démocratique satisfaisante de chaque Commune du territoire.

Proposition

Considérant que la règle dérogatoire ne permet pas au Conseil communautaire de conserver le même nombre de conseillers qu'actuellement, soit 53 élus ;

Considérant que la règle dérogatoire ne permet pas au Conseil communautaire de disposer d'une représentativité démocratique satisfaisante ;

Considérant que la règle de droit commun améliore la représentativité des Communes ne disposant jusqu'à présent que d'un seul siège ;

Il est proposé :

- ✓ d'appliquer la règle de droit commun de composition du Conseil communautaire au sens de l'article L.5211-6-1 du CGCT fixant à 47 sièges la composition du nouveau Conseil communautaire, répartis comme suit :
 - Château-Gontier : 17 sièges
 - Azé : 5 sièges
 - Chemazé, Saint-Fort & Saint-Denis d'Anjou : 2 sièges
 - Ensemble des 19 autres Communes du Pays : 1 siège
- ✓ d'autoriser Le Maire à signer tout document afférent.

Décision

cet exposé entendu, le conseil municipal, après délibération et à l'unanimité

ACCEPTE d'appliquer la règle de droit commun de composition du Conseil communautaire au sens de l'article L.5211-6-1 du CGCT fixant à 47 sièges la composition du nouveau Conseil communautaire, répartis comme suit :

- Château-Gontier : 17 sièges
- Azé : 5 sièges
- Chemazé, Saint-Fort & Saint-Denis d'Anjou : 2 sièges
- Ensemble des 19 autres Communes du Pays : 1 siège

AUTORISE Le Maire à signer tout document afférent.

Nouvelle répartition des rythmes scolaires au 1^{er} septembre 2017

Par courrier en date 2 février 2017, le directeur d'académie des services de l'éducation nationale (DASEN) rappelle qu'aux termes des articles D 521-11 et D521-12 du code de l'éducation, il lui appartient d'arrêter l'organisation de la semaine scolaire de chaque école du département.

L'article D521-10 du code de l'Education pose le cadre général de la réforme des rythmes scolaires, à savoir :

- La semaine scolaire comporte pour tous les élèves 24 heures d'enseignement réparties sur neuf demi-journées,
- Les heures d'enseignement sont organisées les lundi, mardi, jeudi et vendredi et mercredi matin, à raison de 5h30 maximum par jour, et de 3h30 maximum par demi-journée.
- La durée de la pause méridienne ne peut être inférieure à 1h30.

Toute modification de l'organisation du temps scolaire doit être communiquée auprès du service DASEN pour le 30 avril 2017, délai de rigueur.

Sur proposition du conseil des maîtres auquel étaient associés le Maire et l'adjointe enfance-jeunesse, le conseil d'école a validé la nouvelle répartition du temps de l'enfant sur les semaines scolaires à compter de la rentrée de septembre 2017, comme suit :

jours	lundi	mardi	jeudi	vendredi
Accueil périscolaire	7h15 - 9h			
APC activités pédagogiques complémentaires	8h30 - 8h50 : 3 jours par semaine			
classes maternelles primaires	9h - 12h			
MATERNELLE repas	12h - 12h45			
PRIMAIRE récréation	12h - 12h30			
passage toilette, lavage des mains, transfert à la cantine				
PRIMAIRE repas	12h30 - 13h15			
MATERNELLE récréation	12h45 à 13h45			
PRIMAIRE récréation	13h15 - 13h45			
MATERNELLE sieste	13h15 à 15h50			
classes maternelles primaires	13h45 à 16h			
TAP temps d'activités périscolaires	16h à 16h45			16h à 18h45
Accueil périscolaire GOUTER à partir de 17h15	16h45 à 18h45			
mercredi				
Accueil périscolaire	7h15 - 9h			
classes maternelles primaires	9h - 12h			
Repas Primaires et maternelles	12h - 13h			
Animation mercredis loisirs	13h30 - 17h			
Péricentre	17h - 18h30			

Le Maire présente au conseil municipal la nouvelle organisation, qu'il a transmise au directeur d'académie des services de l'éducation nationale (DASEN) le 7 avril dernier.

Le maire propose de prendre acte de cette nouvelle organisation.

D'autre part, le conseil a évoqué, à plusieurs reprises, de facturer les TAP aux familles à environ de 70 € l'an.

Sur proposition de la commission enfance-jeunesse réunie le 11 mai, le maire propose de voter les nouveaux tarifs pour les différents services enfance, comme suit pour la période du 1^{er} septembre 2017 au 31 août 2018 :

SERVICE	Quotient Familial	tranche 1	tranche 2	tranche 3
		> 650 €	de 650 € à 1300 €	< 1 300 €
Accueil périscolaire	de 7h15 à 8h50	1,87 €	1,89 €	1,93 €
	Petit déjeuner	0,62 €	0,63 €	0,64 €
	de 16h45 à 18h45 (goûter à 17h)	2,24 €	2,26 €	2,31 €
	vendredi de 16h à 17h	0,69 €	0,70 €	0,71 €
	vendredi de 16h à 18h45 (goûter à 17h15)	2,48 €	2,50 €	2,55 €
TAP lundi, mardi et jeudi	TAP de 16h à 16h 45 période (de vacances à vacances)	14,00 €	15,00 €	16,00 €
ALSH	Demi journée	4,58 €	4,62 €	4,72 €
	journée	9,00 €	9,10 €	9,28 €
	demi journée avec sortie	7,86 €	7,94 €	8,10 €
	journée avec sortie	12,33 €	12,45 €	12,70 €
	semaine	50,74 €	51,25 €	52,28 €
	semaine poney	82,00 €	83,00 €	85,00 €
	Garderie matin ou soir	1,87 €	1,89 €	1,93 €
toutes les services	Retard ou absence prévu, ou présent non inscrit	3,00 €		
	Retard ou absence non prévu	8,00 €		
pause méridienne : repas	repas 1er enfant	3,86 €	3,90 €	3,97 €
	repas 2ème enfant	3,69 €	3,73 €	3,81 €
	repas 3ème enfant et suivant	3,54 €	3,57 €	3,64 €
	repas adulte		6,10 €	
	repas non prévu ou non pris	facturé selon le quotient		

bénévolat ALSH	rémunération journée	24,00 €
-----------------------	----------------------	---------

Le conseil municipal, après délibération et à l'unanimité :

PREND acte de la nouvelle organisation du temps scolaire pour la rentrée du 1^{er} septembre 2017 soumise par le conseil d'école en date du 4 avril 2017 au DASEN, telle que présentée ci-dessus.

DECIDE de la mise en place des TAP de 16h à 16h45 les lundi, mardi et jeudi, suivi de l'accueil périscolaire de 16h45 à 18h45 pour les familles qui le souhaitent.

DECIDE qu'il est obligatoire d'inscrire les enfants en TAP pour respecter les taux d'encadrement et faciliter l'organisation de ce service pour accueillir les enfants dans de bonnes conditions,

DECIDE de facturer forfaitairement les temps d'activités périscolaires, de vacances à vacances, à compter du 1^{er} septembre 2017.

APPROUVE les tarifs tels que présentés ci-dessus par la commission enfance-jeunesse pour la période du 1^{er} septembre 2017 au 31 août 2018.

AUTORISE le Maire à signer tout document se rapportant à l'organisation des divers services,

CHARGE le Maire de la réorganisation du temps de travail des agents associés aux différents services enfance-jeunesse.

Recrutement d'un contrat unique d'insertion C.A.E. (droit privé)

Le Maire informe le conseil municipal :

Depuis le 1^{er} janvier 2010, le dispositif « contrat unique d'insertion » (C.U.I.) est entré en vigueur. Institué par la loi du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion, ce nouveau dispositif a pour objet de faciliter l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles d'accès à l'emploi, en simplifiant l'architecture des contrats aidés.

Dans le secteur non-marchand, le C.U.I. prend la forme d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi (C.A.E.).

Ces C.A.E. sont proposés, prioritairement aux collectivités territoriales, afin de favoriser l'insertion sociale et professionnelle des personnes à la recherche d'un emploi dans des métiers offrant des débouchés dans le secteur marchand.

La commune de Coudray peut donc décider d'y recourir en conciliant ses besoins avec la perspective d'aider un demandeur d'emploi à s'insérer dans le monde du travail.

Un C.A.E. pourrait être recruté au sein de la commune Coudray pour exercer les fonctions d'agent polyvalent auprès du service enfance-jeunesse à raison de 26 heures par semaine.

Ce contrat à durée déterminée serait conclu pour une période de neuf mois (renouvelable) à compter du 4 septembre 2017 au 3 juin 2018.

L'Etat prendra en charge 80% de la rémunération correspondant au S.M.I.C. et exonèrera les charges patronales de sécurité sociale. La somme restant à la charge de la commune sera donc minime.

Le Maire propose au conseil municipal le recrutement d'un C.A.E. pour les fonctions d'agent polyvalent auprès du service enfance-jeunesse à temps partiel à raison de 26 heures / semaine pour une durée de neuf mois, renouvelable.

Vu la loi n°2008-1249 du 01/12/2008 généralisant le revenu de solidarité active et renforçant les politiques d'insertion,

Vu le décret n°2009-1442 du 25/11/2009 relatif au contrat unique d'insertion,

Vu l'arrêté de la Préfecture N° 2016/DIRECCTE/392 de la Région PAYS DE LOIRE du 18 juillet 2016,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

DECIDE le recrutement d'un C.A.E. pour les fonctions d'agent polyvalent auprès du service enfance-jeunesse à temps partiel à raison de 26 heures / semaine pour une durée de neuf mois, renouvelable, à compter du 4 septembre 2017 au 3 juin 2018.

A INSCRIT les crédits correspondants au budget primitif.